



**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. ROBERT-CLICHE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES**

**Règlement no 151  
Règlement numéro 151 relatif aux limites de vitesse**

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., C. C-24.2) accorde à la municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de réglementer pour réduire la vitesse des véhicules routiers dans les rues dont l'entretien est sous sa responsabilité ;

ATTENDU QUE le rang des Érables nord et le rang St-Bruno sont sous la responsabilité de la municipalité de St-Joseph-des-Érables ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du Conseil tenue le 6 juillet 1999 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil statue et ordonne ce qui suit :

**Article 1.**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux limites de vitesse » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

**Article 2.**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse

- a) Excédant 80 km/h sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

Le rang des Érables nord, à partir de l'intersection, à partir de l'intersection de la route des Fermes (route 276). Jusqu'aux limites de Vallée-Jonction et la section pavée du rang St-Bruno, à partir de l'intersection du rang des Érables sud sur une longueur approximative de 2.11 kilomètres.

**Article 3.**

Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende prévue au Code de la sécurité routière.

**Article 4.**

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Première et dernière lecture le 7 septembre 1999.

Adopté par le Conseil municipal de St-Joseph-des-Érables le 7 septembre 1999 après avoir reçu l'approbation du Ministre des Transports.

---

Raymonde Tardif, secrétaire-trésorière

Avis de motion le 6 juillet 1999

Adoption le 7 septembre 1999